

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ (89) 23.99.51

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRETE n° 87090 du 11 MARS 1988

complétant l'arrêté n° 73 972 du 21 juillet 1983  
portant protection d'une tourbière sur le territoire  
des communes de FELLERING et d'URBES

-----  
LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77 1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4 ;
- VU le titre II du Livre III du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73 972 du 21 juillet 1983 portant protection d'une tourbière sur le territoire des communes de FELLERING et d'URBES et notamment son article 6 relatif à la possibilité d'autoriser la pénétration individuelle en vue de la pêche ;
- VU l'accord du comité de gestion en date du 29 octobre 1987 ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin ;

ARRETE :

CHAPITRE 1er - REGLEMENTATION GENERALE

ARTICLE 1er - Toute personne désirant pêcher dans le SEE D'URBES doit être membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et avoir acquitté le montant de la taxe piscicole valable pour l'année en cours.

ARTICLE 2 - Toute personne résidant dans les communes d'URBES, FELLERING ou HUSSEREN WESSERLING, désirant pêcher dans le See, devra en faire la demande auprès du Comité de Gestion du See.

.../...

ARTICLE 3 - Le Comité de Gestion du See statuant sur ces demandes établit une Liste nominative de bénéficiaires. La décision du Comité est sans appel.

ARTICLE 4 - La liste des bénéficiaires sera révisée, si besoin est, chaque année.

ARTICLE 5 - Dans le but de protéger le site, qu'une fréquentation excessive risquerait de dégrader, il ne sera pas admis plus de six pêcheurs simultanément.

ARTICLE 6 - Six cartes d'autorisation journalière seront déposées à la mairie d'URBES. Ces autorisations seront délivrées uniquement aux personnes figurant sur la liste mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 7 - Pour pêcher, toute personne devra :

- . au préalable, retirer une autorisation à la mairie,
- . détenir et présenter cette autorisation aux personnes habilitées à procéder au contrôle pendant la journée de pêche,
- . déposer son autorisation en mairie en fin de journée.

## CHAPITRE II - REGLEMENTATION SPECIFIQUE

ARTICLE 8 - A défaut de disposition particulière prévue au présent règlement, la réglementation générale régissant la pratique de la pêche est applicable.

ARTICLE 9 - La pêche aux lignes est autorisée inclusivement du 3e samedi de mars au 1er dimanche d'octobre, pendant les heures légales.

ARTICLE 10 - L'emploi de plus d'une ligne par pêcheur est interdit.

ARTICLE 11 - Seule la pêche du brochet au vif est autorisée.

La pêche n'est autorisée qu'en bordure de la zone de protection stricte conformément au plan ci-annexé.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Toute personne ne respectant pas le présent règlement, outre les poursuites dont elle peut être l'objet devant les tribunaux compétents, pourra être exclue de la liste des bénéficiaires sur décision du Comité de Gestion.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Président du Comité de Gestion, les maires des communes d'URBES et de FELLERING, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre chargé

de la protection de la nature, ou le préfet du Haut-Rhin, pour la constatation des infractions en matière de chasse, de pêche et de forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 11 MARS 1988

Le Préfet,

signé : Claude GUIZARD